

BIOLOGISTE VETERINAIRE ET PHARMACIEN
de Classe Exceptionnelle
Examen Professionnel

- Documentation -

L'EMPLOI

Les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de "biologiste, vétérinaire et pharmacien de 2^{ème} classe" (grade de nomination), de "biologiste, vétérinaire et pharmacien de 1^{ère} classe", de "biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe" et de "biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle" (grades d'avancement).

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
- 2° Au-delà, par tranche de trente agents.

REMUNERATION MENSUELLE

↪ AU 1^{ER} JUILLET 2010

- ◊ Traitement brut mensuel de début de carrière → Indice brut 681 = 2 625.37 €
(1^{er} échelon du grade de « Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe exceptionnelle »)
- ◊ Traitement brut mensuel de fin de carrière → Hors Echelle
(8^{ème} échelon du grade de « Biologiste, Vétérinaire et Pharmacien de classe exceptionnelle »)

CONDITIONS A REMPLIR POUR SE PRESENTER A L'EXAMEN

L'avancement au grade de Biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de classe exceptionnelle s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie de l'examen professionnel ouvert aux :

1° les « Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens de 2^{ème} classe » ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade,

2° les « Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens de 1^{ère} classe » et les « Biologistes, Vétérinaires et Pharmaciens hors classe » qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Les candidats doivent justifier de la possession des titres et diplômes suivants :

- 1. Deux certificats d'études spéciales de biologie ;**
- 2. Le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale.**

NEANMOINS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DU DECRET N° 85-1229 DU 20 NOVEMBRE 1985, LES CANDIDATS PEUVENT SUBIR LES EPREUVES D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU PLUS TOT UN AN AVANT LA DATE A LAQUELLE ILS DOIVENT REMPLIR LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT OU SUR LA LISTE D'APTITUDE.

EPREUVE

Cette épreuve d'admission consiste en un « **entretien avec le Jury** » permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leurs fonctions dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois.

[Durée : trente minutes]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Cependant, il est rappelé aux candidats que le jury est souverain dans l'établissement du seuil d'admission qu'il retient à un examen professionnel. Cela signifie que si un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20, cela ne veut pas dire pour autant que le seuil d'admission est automatiquement fixé à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation de l'examen. Celui-ci fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription avec la liste des pièces justificatives à produire.

X X X

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°95-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Arrêté du 18 mars 1993 relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial de classe exceptionnelle ;